

**RÈGLEMENT NUMÉRO 388-2022 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS
MUNICIPAUX**

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

La rémunération annuelle des élus est établie comme suit :

Maire	12 486 \$
Conseiller	4 162 \$

ARTICLE 2

En plus de la rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, jusqu'à concurrence du montant maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 3

Si un membre du conseil occupe son poste une partie de l'année seulement, sa rémunération est alors établie en proportion du nombre de mois où il a occupé ce poste, et l'allocation de dépense est établie en conséquence. Une partie de mois compte pour un mois complet.

De même, si une personne déjà membre du conseil change de poste en cours d'année, sa rémunération est ajustée en proportion du nombre de jours passé à l'un et l'autre poste, et l'allocation de dépense est établie en conséquence.

ARTICLE 4

La rémunération telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux de variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente, en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

Ce montant est diminué au dollar le plus près s'il comporte une fraction inférieure à 0,50 \$ et il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$.

Pour établir le taux d'augmentation de l'indice visé au deuxième alinéa :

1. On soustrait de l'indice établi pour le deuxième mois de décembre précédant l'exercice considéré celui qui a été établi pour le troisième mois de décembre précédant cet exercice;
2. On divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1. par l'indice établi pour le troisième mois de décembre précédant l'exercice visé.

ARTICLE 5

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à 0,55 \$ par kilomètre effectué est accordé.

ARTICLE 6

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2022 et remplace le règlement numéro 375-2021 portant sur le même sujet.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À BOLTON-OUEST, CE 12 SEPTEMBRE 2022

Denis Vaillancourt
Maire

Me Jean-François Grandmont, OMA
Directeur général et greffier-trésorier